COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Jugement du 07/02/2022

AFFAIRE:

Société H-COPEG SARL

C/

Sociétés Tougué Bauxite SA et 2 autres

OBJET:

Paiement

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

AUDIENCE DU 07 FEVRIER 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Jean Joseph GOMEZ

et Alexandre CAMARA

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>DEMANDERESSE</u>: La société H-COPEG Sarl, Etablissement immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM.GC/KAL/06.079 A/ 2016, sis à Moussoudougou, Résidence 2000, 4éme étage, bureau A, Commune de Matam, Conakry, représentée par son Gérant, Monsieur Hamdine HANN, ayant pour conseils Maîtres Kabinet Kourala KEITA et Bernard Saa Dissi MILLIMOUNO, Avocats à la Cour;

<u>DEFENDERESSES</u>: 1-La société Tougué Bauxite and Alumina Corporation S.A, au capital de 400.000.000 GNF, immatriculée au RCCM sous le N°RCCM/GC-KAL/021552A/2008, ayant pour siège social à Conakry, Commune de Commune, représentée par Monsieur Michel POTHIER, en sa qualité d'Administrateur Général;

2- La Société Anglo African Minerals PLC « AMM », une société anonyme constituée en Irlande sous le numéro 463667, dont le siège est situé à la 17^{ème} rue Pembroke Up per, Dublin 2, représentée par son Directeur Général;

Directeur général, ayant pour conseil Maître Moriba KABA, Avocat à la Cour ;

3- la société Toubal Group Limited « LGT », une société de droit des Îles Vierges Britanniques,

enregistrée sous le 1615362, représentée par Monsieur James LUMLE ;

Le Tribunal :

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Nul pour les défenderesses non comparantes ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 21 décembre 2021 servi par Maître Kaba SIDIBE, Huissier de justice à Conakry, la société H-COPEG SARL a fait assigner la société Tougué Bauxite and Alumina Corporation SA, la société Anglo African Minerals PLC « AAM » et la société Toubal Group Limited « LGT » en paiement.

À l'appui de son action, la demanderesse explique que dans le cadre de ses activités, la société Tougué Bauxite and Alumina Corporation SA lui a emprunté la somme de 570.411.576 GNF, soit la contrevaleur de 52.000 euros, suivant contrat de prêt en date du 22 juillet 2020, avec une échéance de paiement de 45 jours, prévue le 05 septembre 2020, assortie d'une clause de pénalité de 10% pour tous les 10 jours de retard.

Pour garantir le paiement de sa créance, affirme-t-elle, les sociétés Anglo African Minerals PLC « AAM » et Toubal Group Limited « TGL » se sont portées cautions solidaires en faveur de la débitrice société Tougué Bauxite and Alumina Corporation SA, à travers un contrat de cautionnement en date du 27 juillet 2020.

Elle fait observer que les multiples promesses de paiement faites par la débitrice sont toujours restées vaines et elle déplore aussi le fait que les différentes mises en demeure adressées respectivement à cette débitrice et aux cautions sont restées infructueuses.

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de condamner solidairement la société Tougué Bauxite and Alumina Corporation SA, la société Anglo African Minerals PLC « AAM » et la société Toubal Group Limited « TGL » au paiement des montants de 570.411.576 GNF à titre principal et 2.652.413.828,4 GNF au titre de pénalité de retard, et de les condamner chacun à lui payer la somme de 500.000.000 GNF de dommages et intérêts et enfin, ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel.

Bien qu'ayant été régulièrement assignées, les défenderesses n'ont pas comparu encore moins conclu dans la présente procédure. Il convient dès lors de statuer par à leur égard par défaut, en application des dispositions de l'article 131 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA).

MOTIFS DE LA DECISION:

1- Sur le paiement de la créance principale :

L'article 1091 alinéa 2 du code civil qui dispose que : « Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

Aux termes des articles 1506 et 1509 du code civil, l'emprunteur, surtout celui d'une somme d'argent avec intérêt, a pour principale obligation de restituer la chose au terme convenu.

Au sens de cette disposition légale, le paiement constitue l'obligation essentielle de la défenderesse à l'égard de la société H-COPEG SARL.

En l'espèce, les pièces du dossier établissent que la société H-COPEG Sarl a prêté à la société Tougué Bauxite and Alumina Corporation SA la somme principale de 570.411.576 GNF.

Aussi, est-il démontré, à travers le contrat de cautionnement en date du 27 juillet 2020 versé au dossier, que les sociétés Anglo African Minerals PLC « AAM » et Toubal Group Limited « TGL » se sont portées cautions, en vertu de l'acte uniforme OHADA sur les sûretés (AUS), pour assurer le paiement de ce montant à terme.

Etant donné que le cautionnement est réputé solidaire aux termes de l'article 20 de l'AUS, les cautions et la débitrice principale sont tenues de manière solidaire vis-à-vis de la créancière.

En conséquence, il y a lieu de condamner solidairement la société Tougué Bauxite and Alumina Corporation SA, la société Anglo African Minerals PLC « AAM » et la société Toubal Group Limited « TGL » à payer au bénéfice de la demanderesse la somme de 570.411.576 GNF à titre principal.

2- Sur les pénalités de retards :

L'article 2 du contrat de prête, en son alinéa 2, dispose : « en cas de retard de paiement dans les délais et modalités fixés par les parties, une astreinte de 10% sera applicable tous les dix (10) sera applicable tous les dix (10) en cas de retard ».

Ainsi, du 05 septembre 2020, jour de l'échéance au 15 décembre 2021, il s'est écoulé une période de retard de 465 jours, soit 46,5 fois 10 jours.

Il est acquis que 10% du montant principal de 570.411.576 GNF donne la somme de 57.041.157,6 GNF qui multipliée par 46,5 donne 2.652.413.828,4 GNF.

En conséquence, il y a lieu de les condamner solidairement les défendeurs au paiement de la somme de de 2.652.413.828,4 GNF au profit de H-COPEG SARL au titre de pénalité de retard.

3- Sur le Paiement des dommages-intérêts :

La société H-COPEG SARL sollicite la condamnation de la de chacune des défenderesses à lui payer de la somme de la somme de 500.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts pour inexécution.

Cependant, il est manifeste que les parties ont, à l'article 2 du contrat, prévu une clause pénale pour sanctionner cette inexécution.

Les dommages-intérêts réclamés en l'espèce visant à sanctionner la même inexécution de la débitrice et des

cautions, sont logiquement incompatibles avec la clause pénale déjà mise en œuvre et dont le montant global est, faut-il le rappeler, de 2.652.413.828,4 GNF.

A cet égard, il est important de citer l'article 986 du code civil qui dispose : « La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution » ainsi que celui 989 qui dispose aussi : « La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale ».

En conséquence, il y a lieu de débouter H-COPEG SARL de cette prétention.

4- Sur l'exécution provisoire

En l'espèce, il n'y a ni extrême urgence, ni aucune autre condition justifiant l'exécution provisoire ;

Cette mesure, qui du reste est exceptionnelle, ne sera donc pas ordonnée, en application des dispositions de l'article 574 du CPCEA;

5- sur les dépens :

Les défenderesses ayant succombé au procès, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge, conformément aux dispositions de l'article 741 du CPCEA;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

EN LA FORME : Reçoit la société H-COPEG Sarl en son action ;

AU FOND: L'y dit partiellement fondée;

En conséquence, condamne solidairement la société Tougué Bauxite and Alumina Corporation SA, la société Anglo African Minerals PLC « AAM » et la société Toubal Group Limited « TGL » à payer au profit de la société H-COPEG Sarl de la somme de 570.411.576 GNF en principal et celle de 2.652.413.828,4 GNF au titre de pénalités contractuelles de retard ;

Déboute la société H-COPEG Sarl du surplus de ses prétentions ;

Met les dépens à la charge des défenderesses ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le tout en application des dispositions des articles 1181, 1091, 1122 du code civil et 574 et 741 du code de procédure civile économique et administrative ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de ce siège les jours, mois et ans que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffière.

Pour copie conforme Conakry, le 08 fevrier 2022 **Le Chef du greffe**